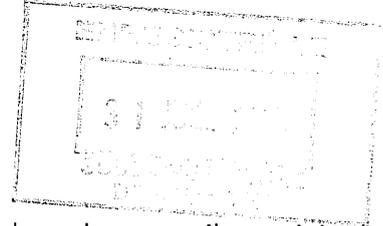




**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUILLET 2020**



N° DEL 2020.07.29/080

**Thème : INSTITUTION
ET VIE POLITIQUE 9**

**Objet : Désignation des
membres à la
commission
consultative des
services publics locaux.**

Convocation :

Date : 23/07/2020

Affichage : 23/07/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **mercredi 29 juillet 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Arnaud MURCIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOURE, Florian DAZIN, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donne pouvoir à Christian JULLIEN ;
Marie SOUBRANE donne pouvoir à Richard NUSSBAUM ;
Gabriel LÉON donne pouvoir à Francine DAERDEN ;

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Marie SOUBRANE, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Arnaud MURGIA

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « ... les communes de plus de 10 000 habitants, ... créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. ...

Cette commission, présidée par le maire, ..., ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

Dans un souci de rationalisation du travail municipal, et dans la mesure où la consultation de cette commission est obligatoire préalablement à toute décision portant sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de partenariat, il est proposé que le conseil municipal délègue au maire la saisine pour avis de la commission sur les projets précités.

Pour sa part, l'article L. 2121-21 de ce même code dispose que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

La commission est composée de 10 membres (5 titulaires, 5 suppléants) en plus du maire, Président de droit, soit, en application de la représentation proportionnelle 6 pour la majorité et 4 pour la minorité.

Il est proposé les candidats suivants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Richard NUSSBAUM	René MICHEL
Annie ASTIER-CONVERSET	Jean-Marc CHIAPPONI
Hervé BOULAIS	Élisa FAURE
Maryse XAUSA FRANÇOIS	Thomas SCHWARZ
Aurélié POYAU	Francine DAERDEN

Considérant que pour alléger le déroulement de la séance, il est proposé que le conseil municipal se prononce sur la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- D'accepter de faire application du dernier alinéa de l'article L. 2122-21 du CGCT et de ne pas procéder au scrutin secret ;
- De fixer le nombre des membres élus, en plus du maire, Président, à 10, soit, en application de la représentation proportionnelle, 8 membres pour la majorité et 2 membres pour la minorité ;
- De déléguer au Maire la saisine pour avis de la commission sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de partenariat ;

- D'entériner la nomination des membres cités ci-dessus ;
- De nommer au titre des représentants d'associations locales : le représentant de la PEEP, le représentant de la FCPE, le Président de l'ADSCB ou son représentant, le Président ou son représentant de l'association Bien vivre à Sainte Catherine;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 9 DEL
2020.07.29/080

PUBLIÉ LE

31 JUL. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire
Arnaud MURGIA

